CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS

Fondation de Monaco

***

Règlement Intérieur

Préambule :

La Fondation de Monaco, ci-après « la Fondation », est une des 39 maisons de la Cité internationale universitaire de Paris ayant pour mission l'échange entre les étudiants, les chercheurs, les artistes et les sportifs de haut niveau de toutes nationalités.

Construite en 1935, la Fondation de Monaco est née du vœu de S.A.S. Le Prince Pierre père de S.A.S le Prince Rainier III. Ce pavillon, réalisé par l'architecte monégasque Julien Médecin, a vu sa rénovation achevée en 2002. La Maison de Monaco héberge 95 résidents parmi lesquels un contingent monégasque, des étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ainsi que des chercheurs et des participants au Programme de formation approfondie en planification et gestion de l'éducation (IIEP) de l'UNESCO.

Tout candidat à la Fondation de Monaco doit non seulement se conformer aux Règlements généraux de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP) qui sont consultables sur son site web www.ciup.fr , mais également au présent Règlement intérieur dont il signera une copie au moment de son admission.

Titre 1

Les conditions d'admission

Article 1 :
Les candidats sont intégralement soumis au *Règlement de l'admission et du séjour de la CiuP* en vigueur.

Article 2 : Dossier d'admission

L'admission du résident à la Cité internationale universitaire de Paris ne sera définitive qu'après avoir remis l'ensemble des pièces demandées dans les délais impartis.

L'admission est prononcée, habituellement, du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante pour les étudiants et pour une durée d'un an, de date à date, pour les chercheurs.

Article 3 : Procédure d'admission
Au moment de la rentrée universitaire et, le cas échéant, après sélection des dossiers par le Partenaire concerné, l'admission de chaque résident est prononcée par le directeur de la Fondation après avis d'une Commission composée :

- du directeur de la Fondation ;
- du directeur du service « Admissions, Partenariats, Observatoire » ;
- du chargé de planning de la Fondation.

Ses décisions sont sans appel et non motivées. Elle veille particulièrement au respect des dispositions de l'Acte de donation et des Conventions qui s'y réfèrent.

En cours d'année universitaire, le directeur de la Fondation reçoit et instruit les dossiers des candidats relevant de sa compétence.

Article 4 : Carte de résident
Une fois l'admission définitive prononcée, la Fondation délivre une carte attestant la qualité de résident. Cette carte est strictement personnelle et incessible.
Cette carte peut être demandée à tout moment par les services de sécurité de la CiuP.

Article 5 : Brassage
L'admission est prononcée au titre de la CiuP toute entière. De ce fait, et afin d'encourager le brassage entre les maisons, un candidat admis peut se voir proposer une affectation dans une autre maison.

Article 6 : Etat des lieux
Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'installation du résident et lors de la libération de son logement.

Titre 2

Réadmission

La réadmission n'est ni un droit, ni automatique.

La durée maximale de séjour à la CiuP est fixée à :
- trois ans au maximum pour un étudiant ;
- deux ans au maximum pour un chercheur.

Article 7 : Conditions de réadmission
Les conditions de réadmission sont conformes au *Règlement de l'admission et du séjour de la CiuP*. Quand il s'agit d'un résident brassé, elles sont également subordonnées à l'avis du responsable du contingent.

Article 8 : Date limite de demande de réadmission
La demande de réadmission doit se faire par écrit, assortie des justificatifs universitaires et financiers nécessaires et selon le délai fixé :
- pour les étudiants :
  - dans le cas d'un séjour pour l'été (1er juillet au 31 août) : avant le 1er avril ;
  - pour une réadmission académique (1er septembre au 30 juin) : avant le 1er mai.
- pour les chercheurs : au minimum deux mois avant la date limite de leur séjour.

Les pièces à fournir seront précisées par l'administration de la Fondation en temps utiles.

Article 9 : Réadmission avec transfert
Toute demande de réadmission avec transfert dans une autre maison doit être sollicitée par écrit et motivée.
Quand il est accordé, le transfert vaut pour le temps de séjour jusqu'à la réadmission et ne doit en rien entraver l'équilibre des contingents représentés ou non par une maison à la CiuP.

Titre 3

Redevance et temps de séjour

Article 10 : Tarification

Le séjour minimal à la Fondation de Monaco est de trois nuitées.

Il existe deux familles de tarifs :

- le tarif 1 : pour les étudiants et les doctorants âgés de moins de trente ans au 01/09 de l'année
- le tarif 2 : pour les étudiants et les doctorants âgés de plus de trente ans au 01/09 de l'année ainsi que pour les chercheurs

La grille tarifaire est arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration de la Cité internationale universitaire de Paris et elle est affichée dans le hall d'entrée de la Fondation.

Article 11 : Paiement de la redevance

Le montant de la redevance mensuelle doit être versé auprès du service administratif de la Fondation **le 1er de chaque mois** et, en dernier terme, avant le 5 du mois en cours.

Le résident peut payer :

- en espèces ;
- par chèque, à l'ordre de « CiuP », endossable dans une banque française uniquement ;
- par carte bleue, en cas de défaut des moyens de paiement ci-dessus.

Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à un avertissement visé à l'article 29 du présent Règlement.

Article 12 : Départ anticipé

Si le résident souhaite quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle il a été admis, il devra en avertir les services administratifs de la Fondation :

- pour les longs et moyens séjours, au plus tard, un mois calendaire avant son départ. Il est rappelé que toute quinzaine commencée est due.
- pour les courts séjours : la date du départ anticipé devra être notifiée au moins quinze jours à l'avance, étant entendu que toute quinzaine commencée est due.

Le jour de leur départ, les résidents sont tenus de libérer leur logement à **10 heures**. Passée cette heure, une nuitée supplémentaire sera due.

Titre 4

Attribution et occupation des logements

Article 13: Attribution

L'attribution d'un logement est du seul ressort de la direction.
Aucune permutation, de même qu'une installation nouvelle de meubles, ne peut être effectuée sans son accord préalable. Il appartient à chaque résident de respecter l'état du logement mis à sa disposition. Il est rappelé que l'état des lieux contradictoire établi lors de l'installation du résident servira de référence en cas de contestation.

Article 14 : Occupation des logements

Conformément au Règlement des admissions de la CiuP, l'attribution d'un logement est strictement individuelle.
Sans autorisation de la direction, les résidents ne peuvent héberger parent ou ami dans leur chambre, même pour une seule nuit.
De même, toute cession, gratuite ou non, d'un logement est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition peut donner lieu à un avertissement visé à l'article 29 ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du titulaire du logement, de la procédure disciplinaire prévue par le règlement des admissions.

Pour obtenir pendant de brèves périodes un lit supplémentaire (dans la limite des disponibilités de la Fondation) pour un invité déclaré, il faut en formuler la demande auprès de l'accueil de la Fondation, au moins un jour ouvrable à l'avance. En cas d'autorisation, le résident acquitte une somme journalière fixée à **6 €**.

Les mineurs ne sont pas acceptés. De même, les animaux ne sont pas admis dans la Maison.
Le résident répond du comportement des personnes qu'il invite.

Article 15 : Absence
Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la Fondation de toute absence supérieure ou égale à une semaine.

Article 16 : Assurance
La redevance comprend exclusivement une assurance de vos effets personnels à hauteur de 4600 € contre le vol **avec effraction**.
Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

Le résident est vivement invité à souscrire une assurance « responsabilité civile » et « dommages aux biens ».

Article 17 : Visite des logements
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le personnel habilité de la Fondation peut, à tout moment, pénétrer dans le logement du résident. Les résidents ne peuvent, en aucun cas, interdire l'accès de leur logement.

Article 18 : Bagagerie
Le dépôt d'effets à la bagagerie est soumis à des conditions précises relevant d'un règlement particulier. Le personnel de la Fondation n'est pas tenu d'accepter les dépôts et n'est pas chargé de surveiller les bagages. Aussi la Fondation décline-t-elle toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Tout résident quittant définitivement la Fondation est tenu de retirer ses bagages du local de la bagagerie. A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du résident, la Fondation est en droit de détruire ses bagages.

Article 19 : Ménage et entretien des logements
Le personnel d'entretien passe, habituellement, tous les jours ouvrables pour vider la corbeille à papier et fait le ménage une fois par semaine.
Il ne devra pas être dérangé dans ses travaux et, tout comme l'ensemble du personnel de la maison, être traité avec courtoisie.
Les draps sont changés toutes les deux semaines selon un planning prévu à cet effet.

Les résidents prennent soin de l'ordre et de la propreté de leurs chambres ainsi que des locaux communs pour faciliter le travail du personnel d'entretien. Les valises sont à déposer vides sur le toit de la cabine. Il est demandé que les déchets salissants soient déposés dans des sacs dans les

containers prévus à cet usage. Il est demandé de respecter les consignes d'entretien des cabines douche, qui doivent être tenues propres par les résidents. Aucune éponge métallique, aucune poudre à récurer ne doit être utilisée, **la vaisselle est à faire dans les cuisines.**

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien, les tapis ne sont pas autorisés.
Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet n'est à accrocher, punaiser ou coller définitivement aux murs de la chambre provoquant leur détérioration. Vérifier que le moyen utilisé ne laisse pas de trace. Toute détérioration engendrée par un usage non conforme de ce qui précède sera retenu sur le dépôt de garantie visé à l'article 2.
Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes.

Il est interdit de suspendre le linge mouillé dans les chambres.

Titre 5

La vie de la Maison

Article 20 : Equipements collectifs

Les équipements suivants sont à la disposition des résidents de la Fondation :

- deux cuisines sont situées aux 2e et 4e étages (cf. article 21) ;
- une laverie avec sèche-linge et matériel de repassage est située au 4e étage ;
- un local poubelles situé au rez-de-chaussée : la Maison encourage le recyclage et met à disposition des containers prévus à cet effet.
- un local des résidents est situé au 3e étage ;
- une salle de TV est située au rez-de-chaussée;
- une bibliothèque disposant d'un ordinateur et d'une imprimante ainsi que d'un accès Wi-Fi est située au rez-de-chaussée. L'accès à cette salle peut êtes restreint pour des besoins administratifs ;
- des boîtes aux lettres, situées au rez-de-chaussée;
- des distributeurs de boissons et de confiseries sont situés au rez-de-chaussée ;
- un salon de réception dans lequel il est possible de jouer au piano ou au ping-pong selon les horaires et modalités fixées par la Direction.

Article 21 : Cuisines

Les cuisines situées aux 2e et 4e étages sont équipées de fours, micro-ondes, plaques électriques et congélateurs.
Elles sont à la disposition de tous les résidents pour préparer ou réchauffer leur repas et faire leur vaisselle.
Les repas collectifs de plus de 10 personnes, ou qui monopolisent de fait les cuisines d'étages sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle de la direction.
Il est nécessaire de se conformer aux modes d'emploi des appareils et de ne pas utiliser, en ce qui concerne les micro-ondes, d'ustensiles et de couverts métalliques ;

Seuls les résidents occupant des studios équipés de kitchenette peuvent faire la cuisine dans ces derniers. Les congélateurs des studios doivent être dégivrés au moins tous les deux mois.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture dans la bibliothèque et la salle TV.

Article 22 : Comité des résidents

Un Comité des résidents est élu chaque année, en début d'année universitaire, selon les modalités définies par la Délégation Générale.
Il anime la vie culturelle, artistique, sociale et sportive de la Fondation, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résidents.
Un local est mis à sa disposition et un budget lui est alloué chaque année par la Fondation nationale de la CiuP ainsi que par les Autorités monégasques.

Le Comité doit tenir un livre de comptes auquel la direction doit avoir accès sur simple demande.
Le Comité est l'interlocuteur des résidents pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés par ces derniers. Il en réfère au directeur qui tente, dans la mesure du possible, d'y apporter une solution.

Article 23 : Réunions et manifestations
La tenue de toute manifestation ou réunion à caractère studieux, culturel ou amical doit être demandée à la direction de la Fondation selon une procédure précise, compte tenu de l'ampleur de la réunion. Cette demande est autorisée par le directeur de la Fondation après avis de la Délégation générale.
Aucune réunion à caractère politique ou religieux ne sera autorisée.
Chaque réunion demandée par les résidents doit être placée sous la responsabilité d'un des membres du Comité des résidents, qui devra veiller au bon déroulement de la réunion et de la propreté des locaux rendus.

Article 24 : Affichage
Un panneau d'affichage à destination du Comité des résidents est disposé dans le hall de la Maison.

Article 25 : Sécurité

Il est interdit de s'asseoir sur les appuis de fenêtre, ou de pénétrer sur les terrasses depuis les chambres 11, 12, 13, 20 et 21. La Maison décline toute responsabilité en cas d'infraction à cette interdiction.
Il est formellement interdit de déposer ou de suspendre des objets sur le rebord des fenêtres.

Les seuls matériels électriques et électroniques autorisés dans les chambres sont : Hi-FI, vidéo, téléphonie, informatique, sèche-cheveux ou bouilloire de faible intensité électrique. Les autres appareils, notamment ceux à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, micro-ondes, radiateur …) sont strictement interdits. En cas d'infraction, le matériel sera confisqué par la direction jusqu'au départ définitif du résident. **Les appareils à gaz sont totalement prohibés. L'utilisation de bougies est formellement interdite.**

Aucun mobilier des parties communes ne peut être utilisé dans les chambres. Il est également interdit d'ajouter du mobilier dans les logements. Par dérogation à ce principe, tout complément de mobilier doit faire l'objet d'une demande motivée et être autorisé par l'administration. En cas d'infraction à cette règle, le résident sera tenu pour responsable de tout dommage et le mobilier en question sera confisqué jusqu'à son départ définitif.

Article 26 : Accès au bâtiment de la Fondation
Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidents sont invités à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, il convient notamment de :

- ne pas communiquer le code d'accès à des tiers personnes (visiteurs, livreurs…), mais de descendre en personne pour leur ouvrir la porte ;
- s'assurer à ce que la porte d'entrée principale (et en soirée ou les week-ends la deuxième porte vitrée) soient correctement refermées et veiller à ne pas faire entrer dernière soi des personnes inconnues ;
- d'être particulièrement attentif aux clés qui vous ont été confiées à votre arrivée.

Article 27 : Bruit
La Fondation met tout en œuvre pour créer des conditions propices aux études des résidents. La vie au sein de la Fondation exige donc le respect du repos et du travail de chacun.
Il est demandé que tout bruit cesse dans les chambres et parties communes entre 22 h et 7h.
Dans cet esprit, il est demandé au(x) visiteur(s) non hébergé(s) de quitter la Fondation avant 22 h.

Article 28: Interdiction de fumer

Conformément à la législation en vigueur depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
Il est donc strictement interdit de fumer dans les parties communes de la Fondation. Une tolérance est admise dans les logements, à condition que les cendriers ne soient pas déposés sur les rebords de fenêtres.
Les résidents sont fortement encouragés à fumer à l'extérieur de la Fondation. Un réceptacle à mégots est prévu à cet effet à proximité de l'entrée principale de la Fondation.

Titre 6

Sanction disciplinaire

Article 29 : Avertissement

Toute infraction au présent Règlement intérieur peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier du directeur adressé au(x) résident(s) concerné(s). En cas d'infraction jugée particulièrement grave par le directeur ou de cumul par un résident de trois avertissements, la procédure prévue à l'article 30 sera mise en œuvre.

Article 30 : Retrait de la qualité de résident

Le non-respect des *Règlements généraux de la CiuP*, du *Règlement de l'admission et du séjour de la CiuP* et la mise en œuvre de la procédure disciplinaire visée à l'article 29 peut conduire au retrait de la qualité de résident.